

Arrêt

**n°92 204 du 27 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), pris le 23 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me T. LEYSEN et CROISIERS B., avocat, qui comparait pour la partie requérante, et me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 14 septembre 2006.

Le 15 septembre 2006, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt rendu par le Conseil de céans le 28 janvier 2008.

Le 25 janvier 2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile. Le 23 septembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 11 janvier 2012, le Conseil de céans a rendu un arrêt n°72.994 confirmant cette décision.

1.2. Le 23 avril 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante (annexe 13quinquies).

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13.01.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il et enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation du principe d'une administration convenable : le principe de motivation* ».

2.2. Elle fait valoir que les motifs qui fondent la décision querellée ne sont pas pertinents, en ce que la partie défenderesse fait grief à la partie requérante de ne pas être en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, alors que la partie requérante, en tant que ressortissante de Côte d'Ivoire, n'est pas concernée par une telle obligation de visa au vu de « *l'annexe 1 du Décret Royal d'Etrangers de 08.10.1981* » (lire, selon toute vraisemblance, l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

3. Discussion.

A supposer même que l'on puisse considérer, à la suite d'une lecture bienveillante de la requête, que la violation « *du principe d'une administration convenable : le principe de motivation* » constitue un moyen de droit recevable, le Conseil constate que la partie requérante se fonde dans son développement sur une lecture erronée de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, le Conseil observe que ladite annexe précise que les seuls ressortissants ivoiriens dispensés de l'obligation de visa en vue d'un séjour n'excédant pas trois mois sont ceux qui sont en possession d'un « *passeport diplomatique ou de service valable* ». Force est de constater que ce cas de figure ne correspond aucunement à la situation de la partie requérante, laquelle est dès lors soumise à l'obligation de possession d'un visa valable. Le moyen est de ce fait inopérant.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX